



PROJET DE LOI 86

Avis présenté à la Commission parlementaire
par le conseil des commissaires de la
Commission scolaire des Chic-Chocs

22 mars 2016

1. INTRODUCTION

Dans le cadre des activités de la Commission parlementaire portant sur le projet de loi 86, le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chic-Chocs profite de l'occasion pour signifier ses interrogations et ses doléances afin de sensibiliser le Ministre de l'Éducation au maintien d'une structure démocratique et de services propices à la réalisation de sa mission éducative et du développement socioéconomique, communautaire, culturel, etc.

Sans être exhaustif, cet avis présente les principaux éléments qui interpellent le conseil des commissaires. Il va de soi que, par la même occasion, nous demandons la concordance des textes du projet de loi en fonction de nos attentes et des éléments que nous présentons.

D'entrée de jeu, le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chic-Chocs, est en faveur avec le principe d'amélioration et d'actualisation du système scolaire du Québec dans le contexte de la réalité du début du 21^e siècle et des mouvements sociaux qui influencent toutes les organisations publiques, entre autres.

Cependant, le principe d'actualisation et d'adaptation ne signifie pas pour autant qu'il faut chambarder tout le système et balayer du revers de la main tout ce qui fonctionne bien actuellement et qu'on a mis des années à développer.

Toute organisation étant évolutive, il est normal de vouloir modifier une structure pourvu que ce soit pour l'améliorer. Or, bien des éléments du projet de loi 86 posent interrogation. À preuve, les nombreuses réactions, interventions politiques, journalistiques, syndicalistes et administratives présentées depuis plusieurs semaines et d'autres qui le seront en commission parlementaire. Le gouvernement restera-t-il indifférent à toutes ces interventions légitimes et bien fondées?

Comme toutes les commissions scolaires, la Commission scolaire des Chic-Chocs s'est adaptée, tant bien que mal, au cours des années, aux modifications qui ont été apportées à la LIP. L'adaptation à ces modifications a toujours été réalisée dans le but de maintenir la plus grande qualité de service afin d'assurer la réussite éducative et cela, malgré la baisse annuelle de clientèle. À cet effet, le conseil des commissaires a tout mis en œuvre pour que le service direct à l'élève ne soit pas affecté. Dans le contexte économique qui affecte la Gaspésie depuis quelques années, cela relève un peu du miracle.

La structure politique actuelle des commissions scolaires leur permet de respecter le principe démocratique de la représentativité. En effet, l'élection des commissaires au suffrage universel permet aux citoyens de choisir leurs représentants par secteurs géographiques bien délimités sans pour autant provenir de collèges électoraux, comme le voudrait le projet de loi 86. Les citoyens sont ainsi mieux représentés et s'attendent à une reddition de comptes publique, ce qui est fait annuellement. Avec le projet de loi, les modalités de composition du conseil scolaire ne permettent pas tout à fait cette légitimité affectant ainsi le principe même de la démocratie basé sur le choix des représentants élus au suffrage universel.

Afin de ne pas mettre en péril un système qui a fait ses preuves depuis des décennies, nous demandons au Ministère de l'Éducation d'être prudent et de bien considérer les avantages de la démocratie représentative telle que nous la vivons actuellement. Nous croyons à l'amélioration du système actuel et cela se doit d'être fait en partenariat avec tous les intervenants politiques et sociaux concernés. Pourquoi changer une structure qui fonctionne par une autre qui est grandement interrogée par plusieurs intervenants?

Dans le contexte du projet de loi 86, nous attirons particulièrement l'attention de la Commission sur les éléments suivants : la réussite éducative, le décrochage scolaire, l'aide aux élèves en difficultés, la gestion des petites écoles, la diminution de la clientèle qui touche particulièrement les régions éloignées comme la nôtre. C'est là le défi à relever pour le développement de notre société.

Le conseil des commissaires de la Commission scolaire des Chic-Chocs demeure disponible pour élaborer davantage sur la dynamique qui l'anime et la problématique dans laquelle le projet de loi la situera. Elle craint beaucoup qu'il affecte sa mission éducative.

2. LA COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

2.1 Profil de la Commission scolaire (tiré du rapport annuel 2014-2015)

La Commission scolaire des Chic-Chocs dispense des services éducatifs à la clientèle francophone des municipalités situées sur les territoires des MRC de La Haute-Gaspésie et de La Côte-de-Gaspé. Elle est administrée par un conseil des commissaires composé, depuis le 4 novembre 2014, de 12 personnes, dont un président élu au suffrage universel, de 8 commissaires élus représentant les 8 circonscriptions de notre territoire, d'un commissaire-parent, secteur primaire, d'un commissaire-parent, secteur secondaire, et d'un commissaire-parent représentant les parents au comité EHDA.

L'équipe administrative est constituée de 32 personnes, dont le directeur général et les 4 directions de service.

Notre mission

La Commission scolaire a pour mission :

- d'organiser, au bénéfice des personnes relevant de sa compétence, les services éducatifs prévus par la loi;
- de promouvoir et de valoriser l'éducation sur son territoire;
- de veiller à la qualité des services éducatifs et à la réussite des élèves;
- de contribuer au développement social, culturel et économique de la région.

Notre vision

Ensemble, contribuons à l'émergence et à la réalisation des rêves et des aspirations de nos élèves en les accompagnant afin qu'ils persévèrent et s'accomplissent :

« Ensemble, engagés... sur les sentiers du succès! ».

Nos établissements (23)

- 13 écoles primaires;
- 3 écoles primaires-secondaires;
- 4 écoles secondaires;
- 3 centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle.

Nos élèves (4 575)

Secteur des jeunes : 2 745 élèves (incluant maternelle 5 ans)

Formation professionnelle et formation générale des adultes : 1 830 élèves
(670.65 équivalents à temps plein)

Notre personnel (695)

La Commission scolaire emploie 695 personnes (employés réguliers, non réguliers, temps complet et temps partiel).

2.2 Déclaration de service

À la Commission scolaire des Chic-Chocs, nous voulons réaliser notre mission dans le respect de nos valeurs et nous nous engageons à :

- **Rendre nos services accessibles**
Nous nous assurons que tous les élèves de notre territoire aient accès à nos services et que notre offre éducative soit diversifiée, équitable et adaptée aux besoins de nos clientèles.
- **Soutenir et accompagner nos établissements**
Nous prenons toute initiative susceptible de favoriser la réalisation des projets éducatifs ou des orientations et objectifs des plans de réussite de chacun de nos établissements.
- **Promouvoir l'éducation sur notre territoire**
Nous contribuons à informer notre population de l'importance d'un diplôme et de la diversité des voies pouvant y conduire, mais surtout du plaisir d'apprendre, de découvrir et de connaître des succès.

- **Gérer nos ressources avec équité, efficacité, un souci de qualité et en rendre compte**
Nous nous assurons de tirer le meilleur parti des ressources qui nous sont allouées selon un principe d'équité à l'égard de nos clientèles et d'en rendre compte à la population de notre territoire.
- **Contribuer au développement social, culturel et économique de la région**
Nous voulons demeurer un partenaire actif et incontournable en éducation en incitant les acteurs locaux et régionaux à collaborer avec nous dans un partenariat basé sur la confiance.

3. LA GOUVERNANCE

La formule actuelle du choix des représentants politiques respecte entièrement les règles de base de la démocratie et de la représentativité citoyenne. Le suffrage universel permet à tous citoyens de poser leur candidature lors des élections scolaires et cela, dans des circonscriptions réparties équitablement sur tout le territoire d'une Commission scolaire assurant ainsi une représentativité légitime. Il en est ainsi pour les commissaires-parents qui passent aussi par la filière démocratique, ils sont élus en assemblée publique des parents comme le veut la LIP.

Notre système de gouvernance actuel fonctionne très bien et sous prétexte d'un désintéressement de la population basé sur un faible taux de participation aux élections scolaires, on veut l'abolir. Cet argument, nous le trouvons un peu douteux, voire même d'un opportunisme électoral qui n'a pas lieu d'être. Une formule d'élections conjointes avec les municipalités a déjà été fortement analysée. Pourquoi ne l'a-t-on pas expérimentée? Avons-nous eu peur que cette formule fonctionne, ébranlant ainsi l'argument du faible taux de participation?

La vraie démocratie scolaire n'est possible qu'avec des élections au suffrage universel où, chaque citoyen se sent interpellé et légitimement représenté, ce que ne permet pas le projet de loi 86. Dans ce projet de loi, nous nous demandons où est la place du peuple, on lui propose de lui enlever le pouvoir de faire le choix de ses représentants. De plus, le projet réserve exclusivement aux parents d'élèves, le choix de décider si l'ensemble des électeurs d'un territoire de Commission scolaire pourrait exercer son droit de vote.

La formule de conseil scolaire telle que présentée nous apparaît un peu douteuse et ses modalités ne nous inspirent pas un grand succès dans son application. Nous voulons faire plus de place aux parents, soit, mais dans la structure actuelle, il y a déjà des parents légitimement élus par leurs pairs et plusieurs autres siègent comme commissaires élus au suffrage universel. Puisque l'objectif avoué du gouvernement est d'accroître le pouvoir des parents au sein des instances scolaires, nous sommes en faveur d'accorder le droit de vote aux commissaires-parents. Des questions nous préoccupent : pourquoi ne laisser la place qu'aux parents d'enfants qui fréquentent l'école? Que fait-on des parents

d'enfants qui ne vont pas encore à l'école? L'école n'appartient pas qu'aux parents, elle appartient au peuple. Par ailleurs, dans la composition actuelle du conseil des commissaires, ne retrouve-t-on pas des personnes en provenance des milieux identifiés dans le projet de loi?

3.1 Un conseil scolaire de 16 membres

Un bref historique nous permet de voir l'évolution de la structure politique des commissions scolaires. En effet, depuis plusieurs années nous assistons à une diminution du nombre de commissions scolaires et, depuis novembre 2014, nous assistons également à une diminution du nombre de commissaires proportionnellement à la grandeur du territoire, du nombre d'électeurs et du nombre d'élèves; une preuve évidente de la collaboration apportée par les commissions scolaires dans l'approche de rationalisation.

En ce qui nous concerne, nous passerons de 12 commissaires à 16 personnes au conseil scolaire, ce qui signifie une augmentation. Donc, l'enjeu qui prévalait lors de l'élection de 2014 ne tient plus la route.

Nous constatons que la formule de 16 membres est universelle et ne tient pas compte du nombre d'élèves, du nombre d'électeurs, du nombre de circonscriptions et de la grandeur du territoire. Nous voyons là, une forme d'injustice relativement à la proportionnalité. Un même nombre de personnes pour les petites, moyennes et grosses commissions scolaires. Comment justifier que 6 parents siègeront pour représenter par exemple 20 écoles, alors qu'on aura le même nombre de parents pour représenter 75 écoles. Il en est ainsi pour les postes «communauté».

Dans la proposition d'un conseil scolaire, nous craignons que la formule de représentativité par groupes, collèges électoraux ou milieux, provoque des oppositions, des tiraillements, des tensions avec lesquels le directeur général devra composer. La formule actuelle de commissaires permet l'objectivité nécessaire, car ceux-ci représentent des communautés de circonscriptions par rapport à une représentativité de groupes.

Le conseil scolaire prévoit que les membres n'aient pas l'obligation de résider sur le territoire de la Commission scolaire, or, des localités, municipalités et territoires, pourraient ainsi ne pas être représentés. Nous nous opposons catégoriquement à cette approche, car elle ne respecte pas la formule de représentativité/proximité. Nous voyons mal qu'une personne hors territoire siège au conseil scolaire de notre Commission scolaire. Cela est l'évidence même.

3.2 Poste de parents

Bien que la formule de parents soit intéressante, nous nous opposons au fait que des parents élus au conseil scolaire ne puissent plus siéger au comité de parents et à leur conseil d'établissement. Qu'en est-il de la représentativité alors que ceux-ci seront coupés de leur

réseau formel d'information et de représentation directe? Comment ces parents pourront répondre à ceux qui les ont élus ? Comment pourront-ils réellement se sentir représentants des parents? Devront-ils participer à toutes les réunions des conseils d'établissement pour avoir l'information juste et la connaissance de tous les dossiers? Il serait facile de remédier à cette lacune en permettant aux parents conseillers de siéger à leur conseil d'établissement ou au comité de parents sans que cela influence leur rôle.

Par ailleurs, l'exigence d'avoir été membre du comité de parents, d'un conseil d'établissement ou autre comité de la Commission scolaire pour siéger au conseil scolaire nous apparaît être contraignante. Ce ne sont pas tous les membres de ces comités qui pourraient être intéressés à siéger au conseil scolaire. Dans le cas de refus de la part de ces membres, ne pourrait-on pas permettre aux nouveaux parents de siéger au conseil scolaire tout en demeurant au conseil d'établissement ou au comité de parents?

3.3 Districts électoraux

Nous sommes d'avis que cette formule est plus fonctionnelle et représentative. Nous tenons à ce que chaque territoire de notre Commission scolaire soit représenté.

3.4 Poste communauté

Nous interrogeons le fait que le secrétaire général consulte les parents d'élèves de moins de 18 ans afin de déterminer le mode d'élection. Pourquoi alourdir la procédure alors qu'il serait plus pratique que le gouvernement en établisse les règles? Pourquoi les parents auraient le privilège d'établir les règles pour un autre groupe de représentants au conseil scolaire?

On souligne la possibilité de procéder par suffrage universel dans certains cas. Qu'en serait-il des coûts? Quelles en seraient les modalités?

Il serait opportun de définir exactement les milieux de provenance pour les postes « communauté ». Il faudrait identifier clairement ce que l'on entend par « culture ou communication ». S'agit-il de comités, d'associations? Parle-t-on d'incorporation, de représentativité locale ou régionale? S'agit-il d'un média écrit, parlé, d'une association, d'un agent d'information ou de communication, d'un organisme, d'une firme, etc. Il faudra spécifier.

Pour le poste municipal, il faudra aussi préciser si c'est un conseiller, un gestionnaire, ou une personne impliquée dans une structure municipale, telle une association de loisir par exemple.

En ce qui a trait au poste « employeur », il faudra encore là préciser ce qu'on entend par employeur. Ne pourrait-on pas parler davantage du milieu économique ou socioéconomique où l'on rencontre plusieurs sortes d'employeurs?

Nous sommes déçus de constater que le milieu communautaire a été oublié alors que ce milieu a beaucoup d'affinités avec le monde scolaire. Nous croyons qu'il faudrait considérer ce secteur d'intervention sociale dans la composition du conseil scolaire compte tenu de la nature des activités proches des citoyens.

Pour le « sport ou santé », il faudrait bien préciser si c'est l'un ou l'autre de ces secteurs d'activités afin d'éviter toutes ambiguïtés. Ne faudrait-il pas considérer « sport et santé » ou en faire deux volets différents?

Nous nous opposons fortement au fait qu'une personne désignée par un organisme ne soit pas dans l'obligation d'être domiciliée sur le territoire de la Commission scolaire. Que fait-on du principe de la représentativité de proximité? Comment les citoyens d'un secteur pourraient avoir l'esprit d'appartenance alors qu'ils sont représentés par une personne de l'extérieur.

Nous nous objectons au fait qu'en l'absence de candidats d'un milieu, le poste soit comblé par le deuxième en lice d'un autre milieu.

3.5 Poste de personnel de la Commission scolaire

D'une part, nous nous interrogeons, en considération du nombre d'employés, sur l'efficacité de cette représentativité, et d'autre part, sur l'objectivité qu'auront ces personnes face à plusieurs questions qui seront soumises au nouveau conseil scolaire.

4. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

Actuellement, la rémunération des commissaires assure la stabilité et avouons-le, une forme de motivation. L'attribution d'allocation de présence est intéressante, mais elle dépend de la valeur monétaire qui y est rattachée. Comme la charge de travail pour les représentants au conseil scolaire ne diminuera pas par rapport à celle des conseils des commissaires actuels et afin de stimuler le recrutement, nous recommandons de maintenir la rémunération des conseillers.

Nous trouvons essentiel qu'une rémunération soit attribuée aux conseillers siégeant au conseil scolaire. La possibilité d'accorder une allocation de présence est intéressante, mais ne considère pas l'ensemble du travail d'un conseiller. C'est pourquoi, une rémunération sous forme d'honoraires, ou salaire, serait plus appropriée.

Il faut considérer le temps de préparation aux réunions, l'analyse des dossiers, le temps de déplacement, la durée des réunions, le suivi des réunions, les rencontres de terrain, la possibilité de travailler sur des comités/dossiers en dehors des réunions du conseil scolaire, etc. La rémunération devient ainsi plus intéressante pour tous les conseillers et cela peut être un gage d'assiduité et de persévérance, compte tenu de la durée des mandats.

La formule ne précise pas si le président et le vice-président recevraient des honoraires rattachés à leur fonction. Afin de faciliter l'intérêt pour ces fonctions, il convient d'accorder une rémunération proportionnelle aux exigences de la tâche. Plus particulièrement au président, car celui-ci a à préparer les réunions avec les gestionnaires, les présider, en assurer le suivi, et participer aux activités de représentations, etc.

Il n'est pas rare que le président s'absente pour quatre à cinq jours par mois pour participer à des rencontres ou colloques à l'extérieur de la région. Plusieurs questions se posent : Trouverons-nous une personne qui pourra quitter son travail pour accomplir une tâche de président? Son employeur lui accordera-t-il un congé? Lui coupera-t-il son salaire d'employé? Le gouvernement compensera-t-il l'employeur qui libère un employé? Nous croyons que le gouvernement doit se pencher sérieusement sur ce dossier.

5. RÔLE DU PRÉSIDENT

Sur ce point, nous recommandons fortement que le rôle et les prérogatives du président soient bien définis afin d'éviter toute ambiguïté. Il en va de la stabilité de l'organisation et de son efficacité. Il en est autant pour le rôle de vice-président.

6. LE QUORUM

La formule proposée par le projet de loi ne prédispose pas à l'efficacité. Nous interrogeons grandement cette formule de majorité : la majorité des membres, celle des parents et celle des membres de la communauté. L'expérience nous dicte d'être prudents sur ce point, car il est souvent très difficile d'avoir la majorité simple dans un groupe et par surcroît si on en ajoute encore deux, ce sera un tour de force que de pouvoir tenir toutes les réunions avec quorum. Il faut considérer l'importance du quorum afin d'éviter le report d'une réunion avec ce que cela implique comme conséquences, entre autres, en ce qui a trait aux échéanciers déterminés dans les conventions collectives et aux différents coûts de déplacement.

Le fait d'exiger la double majorité, celle des parents et celle des membres de la communauté, peut laisser place au contrôle par l'un de ces groupes, car un de ceux-ci ou les deux, pourrait décider de ne pas assurer le quorum affectant ainsi le fonctionnement du conseil scolaire.

7. DISPOSITIONS DIVERSES

Il nous apparaît essentiel d'annuler la restriction pour un membre du conseil scolaire de siéger à d'autres comités. C'est là une façon d'isoler les membres et de les éloigner de la dynamique institutionnelle. Nous voyons là une possibilité de désintéressement. Il y a des comités statutaires où la présence des membres est essentielle afin de bien connaître les dossiers et d'assurer un bon suivi aux réunions du conseil scolaire. Autrement, qui fera partie des comités?

Dans un autre ordre d'idée, nous croyons important d'instituer un comité exécutif afin de s'occuper des affaires plus courantes de la Commission scolaire, ce qui allégera le travail du conseil scolaire. Il faut comprendre que sans un comité exécutif, les réunions du conseil scolaire seront plus longues et ardues. Une rémunération appropriée pour les membres serait aussi à considérer.

8. RECOMMANDATIONS

Après avoir analysé le contenu du projet de loi 86 et en fonction des conséquences que celui-ci peut avoir sur la dynamique des commissions scolaires, nous recommandons :

- D'analyser profondément les conséquences des modifications proposées par la loi à la lumière des interventions et commentaires formulés de part et d'autre;
- De respecter la durée du mandat attribué démocratiquement aux commissaires actuels;
- De maintenir le suffrage universel pour tous les membres du conseil scolaire;
- De tenir des élections scolaires en même temps que les élections municipales à l'automne 2017;
- De maintenir le principe de la rémunération pour tous les conseillers;
- De réviser la formule du quorum telle que présentée dans le projet de loi;
- D'ajouter un secteur de représentativité pour le poste « communauté » dont, le secteur communautaire;
- D'instituer un comité exécutif afin d'alléger le travail du conseil scolaire.

9. CONCLUSION

Le projet de loi 86 apportera son lot de modifications dans la gestion des activités des commissions scolaires et dans la dynamique de la gouvernance, entre autres. Dans ce contexte, nous vivons une période d'adaptation où il faudra quand même garder l'accent sur la réussite scolaire. Nous espérons que le gouvernement prendra en considération les nombreuses doléances qui ont été présentées et celles qui le seront dans le cadre de la Commission parlementaire.

Il convient, comme nous venons de le faire et afin de bien réaliser notre mission, de transmettre nos interrogations afin que le projet de loi 86 soit bonifié en fonction des réalités que vivent nos établissements scolaires.

Annexe

Nous profitons de l'occasion pour ajouter à notre avis un élément du document présenté à la Commission parlementaire par monsieur Jean Letarte, ex-directeur général de notre Commission scolaire.

La décentralisation des pouvoirs dans les établissements

Force est de constater qu'il était difficile de décentraliser les pouvoirs dans les écoles en leur donnant plus de responsabilités sans nuire à la qualité de l'enseignement. Il faut savoir que les services éducatifs d'une commission scolaire comprennent tout l'accompagnement du personnel dans les écoles, les centres de formation générale des adultes et les centres de formation professionnelle. Ce sont eux qui s'assurent de la qualité des services éducatifs en collaboration avec les établissements. Les services éducatifs s'assurent également de la répartition équitable des ressources, de l'organisation scolaire, de la formation du personnel et du contrôle du respect des régimes pédagogiques. Ces derniers doivent faire preuve de créativité pour maintenir un équilibre pédagogique et implanter la réforme du curriculum (ou la réforme pédagogique ou le renouveau pédagogique) que le ministère de l'Éducation a imposée sans toutefois fournir toutes les ressources nécessaires à son implantation.

De plus, concernant les services administratifs, croyez-vous que les établissements ont les ressources et ont l'intérêt de gérer les services des ressources humaines, des ressources matérielles, des ressources financières et des ressources informatiques, le transport scolaire, l'approvisionnement, les taxes scolaires? Pensez-vous qu'une autre structure, comme une municipalité par exemple, peut mieux gérer qu'une commission scolaire les bâtiments, le transport scolaire et la taxe scolaire tout en conservant un coût administratif aussi bas? Poser les questions, c'est y répondre.

Pour réussir à mettre un peu de chair dans la loi pour la décentralisation aux établissements, le ministre a joué sur les mots en feignant de donner plus de pouvoirs aux écoles. En 1998 et en 2002, le législateur a revu les pouvoirs des commissions scolaires et a décentralisé les pouvoirs dans les écoles en créant les conseils d'établissements. Il leur a donné le pouvoir d'adopter ou d'approuver les propositions apportées par la direction et son équipe-école. Ainsi le conseil d'établissement pouvait adopter le projet éducatif, le budget et le rapport annuel et approuver le plan de réussite, les règles de conduite et les mesures de sécurité, modalités d'application du régime pédagogique, le temps alloué à chaque matière obligatoire ou à option, la programmation des activités, l'utilisation des locaux, etc.

Le législateur a voulu faire une différence importante sur les notions « adopter » et « approuver ». Lorsqu'il y a adoption, le conseil d'établissement a le plein pouvoir sur sa proposition, il peut ainsi modifier à sa guise la proposition initiale déposée. Lorsqu'il y a approbation, le conseil d'établissement ne peut modifier la proposition initiale déposée, il peut seulement l'accepter dans son entièreté ou la rejeter. Par exemple, le conseil d'établissement a le plein contrôle de son projet éducatif, des orientations et des objectifs de l'école. Par contre, il appartient à l'équipe-école et sa direction, qui possède l'expertise nécessaire, d'élaborer et de présenter un plan de réussite réaliste afin de mettre en œuvre le projet éducatif. Si le conseil d'établissement croit que le plan de réussite proposé permettra de réaliser le projet éducatif, il l'approuve. Dans le cas contraire, il ne l'approuvera pas et demandera à la direction et à son équipe-école de refaire leurs devoirs jusqu'à son approbation.

Avec le nouveau projet de loi, on élimine la notion d'« approbation » pour la remplacer par la notion d'« adoption ». Ainsi, le conseil d'établissement détient maintenant les pleins pouvoirs et peut, contre l'avis d'une équipe-école, changer en partie ou en totalité toute proposition déposée. On ne fait que transformer un pouvoir déjà existant dans une école en donnant plus aux parents et moins à l'équipe-école.

Dans le projet de loi, on laisse également croire à une diminution de la reddition de compte et à un changement dans le pouvoir des commissions scolaires en leur enlevant leur plan stratégique et leur convention de partenariat puis en remplaçant ces documents d'orientation par un plan d'engagement vers la réussite qui contient les mêmes obligations. Tout comme on a enlevé le plan de réussite et la convention de gestion et de réussite éducative des établissements en l'intégrant dans le nouveau projet éducatif.